

## R. c. Kharaghani et Styrsky, 2011 ONSC 836

Il s'agit ici d'une affaire où la liberté de religion est soulevée et analysée.

Accusés de trafic de cannabis, de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic et de possession de produits de la criminalité, Shahrooz Kharaghani et Peter Styrsky présentent une requête en Cour supérieure de justice de l'Ontario pour obtenir quatre ordonnances alternatives : une ordonnance déclarant que certaines dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* contreviennent à leur droit à la liberté de religion; une ordonnance exemptant des dispositions de cette loi les requérants et les membres de toute religion prônant l'utilisation du cannabis; une déclaration qu'en vertu de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les requérants ont droit à une exemption constitutionnelle des dispositions législatives qui interdisent la possession, la production et la distribution de substances liées au cannabis; ou une ordonnance de suspension des procédures contre eux en vertu de l'article 24 de la *Charte*.

Membres de l'Église de l'Univers, les accusés se réclament d'une croyance religieuse selon laquelle le cannabis est un sacrement qui établit un lien direct à Dieu. Ils affirment que la prohibition statutaire de l'utilisation, de la possession, de la production et du trafic du cannabis viole la liberté de religion des personnes qui consomment du cannabis en tant que pratique religieuse.

La juge affirme que, tout comme dans les cas d'utilisation du cannabis pour des raisons médicales, il est logique qu'un individu qui utilise du cannabis pour des raisons religieuses cherche un moyen légal de s'en procurer. Les accusés ont donc l'intérêt nécessaire pour contester pour eux-mêmes les dispositions en cause. Ils ne peuvent toutefois pas le faire pour les membres d'autres religions similaires compte tenu du manque de preuve et de la nécessité d'évaluer la sincérité des membres de ces autres religions.

Les croyances des accusés rencontrent la définition de religion. La liberté de religion s'entend de la liberté de se livrer à des pratiques et d'entretenir des croyances ayant un lien avec une religion, des pratiques et des croyances que l'intéressé exerce ou manifeste sincèrement, selon le cas, dans le but de communiquer avec une entité divine ou dans le cadre de sa foi spirituelle, indépendamment de la question à savoir si la pratique ou la croyance est prescrite par un dogme religieux officiel ou conforme à la position de représentants religieux.

Les requérants n'ont toutefois pas prouvé que la fourniture de cannabis à d'autres personnes était une pratique religieuse découlant de croyances religieuses qu'elles

détiennent sincèrement. Autrement, la Cour estime que les requérants sont crédibles et sincères dans leur croyance que le cannabis joue un rôle religieux ou spirituel dans leur vie.

Les dispositions législatives en cause sont plus qu'une entrave négligeable ou insignifiante. Elles limitent la liberté de religion des accusés au point qu'ils ne peuvent légalement consommer ou se procurer du cannabis pour des raisons religieuses. Ces dispositions reflètent cependant un important objectif, urgent et réel, de protéger les personnes vulnérables contre les effets négatifs découlant de l'utilisation du cannabis.

Il y a un lien rationnel entre l'objectif de la loi et les dispositions en question. Les limites imposées par ces dispositions sont proportionnelles compte tenu de la quasi-impossibilité de distinguer entre ce qui serait une utilisation religieuse et une utilisation non religieuse. L'alternative proposée par les requérants ne serait ni pratique, ni désirable : établir un système de permis exigerait une enquête au sujet de la sincérité des croyances d'un individu. Une telle enquête pourrait devenir une inquisition religieuse menaçant la liberté de religion plutôt que d'en assurer le respect. Les dispositions en cause sont une limite raisonnable dans le contexte de l'article 1 de la *Charte*. En conséquence, la requête est rejetée.

Les requérants en appellent de cette décision.

Le Collège universitaire de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la rédaction de ce résumé d'arrêt.